Pontivy Communauté

Département du Morbihan

Pontivy Communauté

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 2 : partie règlementaire

Version arrêtée par le conseil communautaire le 10 décembre 2019

GOPUB CONSEIL

Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage 3
Article 1 Champ d'application territorial 3
Article 2 Portée du règlement 3
Article 3 Zonage 3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 4
Article 4 Dérogation 4
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 6
Article 5 Interdiction 6
Article 6 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle 6
Article 7 Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol 6
Article 8 Densité 6
Article 9 Bâche publicitaire 6
Article 10 Plage d'extinction nocturne 7
Article 11 Publicité ou préenseigne numérique 7
Article 12 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain 7
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 8
Article 13 Interdiction 8
Article 14 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle 8
Article 15 Densité 8
Article 16 Plage d'extinction nocturne 8
Article 17 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain 8
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes 9
Article 18 Interdiction 9
Article 19 Enseigne parallèle au mur en Site Patrimonial Remarquable 9
Article 20 Enseigne perpendiculaire au mur 9
Article 21 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol 9
Article 22 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol 9
Article 23 Enseigne lumineuse 10
Article 24 Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol 10

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de Pontivy Communauté.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre la partie agglomérée du site patrimonial remarquable de Pontivy.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre la partie agglomérée de l'agglomération principale de Pontivy en dehors du site patrimonial remarquable de Pontivy.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les agglomérations du territoire intercommunal à l'exclusion des agglomérations concernées par les zones de publicité n°1 et n°2.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables dans la zone de publicité n°1 ainsi qu'aux abords des monuments historiques situés en agglomération du territoire intercommunal.

Article 4 Dérogation

Par dérogation à l'article L581-8 du code de l'environnement, la publicité ou préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain est autorisée :

- dans le site patrimonial remarquable de Pontivy ;
- aux abords des monuments historiques suivants (uniquement s'ils se trouvent en agglomération) :

Commune	Monument historique
Bréhan	Croix de chemin
Cléguérec	Chapelle et fontaine de la Trinité
Cléguérec	Chapelle Saint-André
Cléguérec	Sépulture mégalithique
Guern	L'Église Notre-Dame de Quelven (Scala Sancta en 2014)
Guern	Croix de cimetière
Guern	Calvaire et bornes militaires de Locmeltro
Guern	Le manoir de Menorval (porte d'entrée)
Guern	Fontaine de Locmeltro
Guern	Chapelle de Locmeltro
Malguénac	Cimetière désaffecté
Malguénac	Fontaine Saint-Nicolas
Malguénac	Château de Lesturgant (la terrasse et le pigeonnier)
Malguénac	Allée couverte de Saint-Nizon
Malguénac	Château de Moustoirlan (partiellement)
Neuillac	Chapelle Notre-Dame de Carmès et fontaine
Noyal-Pontivy	Église Sainte-Noyale
Noyal-Pontivy	Ensemble constitué par la chapelle Sainte-Noyale, l'oratoire Saint-Jean et la fontaine (croix du 15ème inscrite en 1925)
Noyal-Pontivy	Chapelle Sainte-Barbe
Pleugriffet	Croix de Landoma
Pontivy	Croix de la Houssaye
Pontivy	Chapelle de la Houssaye
Pontivy	Chapelle Sainte-Tréphine
Radenac	Chapelle Saint-Fiacre
Radenac	Fontaine Saint-Fiacre
Réguiny	Cimetière
Réguiny	Fontaine Saint-Clair
Réguiny	Château de Porhman (partiellement)
Rohan	Chapelle Notre-Dame-de-Bonne-Encontre
Saint-Aignan	Camp protohistorique de Corboulo
Saint-Aignan	Ferme le Corboulo (partiellement)

Saint-Aignan	Ensemble du site archéologique (motte castrale et basse-cour)
Sainte-Brigitte	Ancienne forge des Salles (partagée avec la commune de Perret (22))
Saint-Gérand	Croix de l'ancien cimetière
Saint-Gonnery	Croix de carrefour du 16ème siècle
Saint-Thuriau	Église (excepté le plafond classé en 1985)
Saint-Thuriau	Chapelle de Cohazé
Saint-Thuriau	Calvaire de la Croix-de-Cohazé
Séglien	Chapelle de Locmaria
Séglien	Chapelle Saint-Jean
Séglien	Croix de Saint-Zénon
Séglien	Chapelle Saint-Germain
Silfiac	Pignon sud de la chapelle Saint-Laurent

Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, la publicité ou préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Dans la partie agglomérée du Site Patrimonial Remarquable, le nombre maximal des publicités ou préenseignes non lumineuses (ou éclairées par projection ou par transparence) supportées par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est limité à seize.

Dans le cas où elles sont éclairées par projection ou par transparence, les publicités ou préenseignes mentionnées aux trois alinéas ci-dessus doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 5 Interdiction

Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.
Les publicités et préenseignes apposées sur clôture aveugle sont interdites.

Article 6 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle

La publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non, ne peut avoir une surface unitaire excédant 9 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 7 Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 9 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non, doivent être monopieds. Ils doivent être implantées perpendiculairement à la voie les bordant.

Article 8 Densité

La règle de densité concerne :
- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires, il peut être installé :
- soit un dispositif publicitaire ou préenseigne scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 30 mètres linéaires, aucune publicité n'est autorisée.

Article 9 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires au sens de l'article R. 581-53 du code de l'environnement ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 10 Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Article 11 Publicité ou préenseigne numérique

Les publicités ou préenseignes numériques ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 12 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

La publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s’élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 13 Interdiction

Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.
Les publicités et préenseignes apposées sur clôture aveugle sont interdites.

Article 14 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle

La publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence), ne peut s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 15 Densité

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, non lumineuses (ou éclairée par projection ou par transparence).

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires, il peut être installé une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence).

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 30 mètres linéaires, aucune publicité n'est autorisée.

Article 16 Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes éclairées par projection ou par transparence sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Article 17 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

La publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article 18 Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :
- les arbres ;
- les clôtures ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 19 Enseigne parallèle au mur en Site Patrimonial Remarquable

Dans le Site Patrimonial Remarquable, les enseignes parallèles au mur devront de plus, être réalisées en lettres ou logos, découpés ou peints. Les enseignes parallèles doivent respecter la composition architecturale de la façade.

Article 20 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée sous les limites du plancher du premier étage si l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée.

Article 21 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni excéder 1,5 mètre de largeur.

Article 22 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 40 mètres linéaires, il peut être installé au maximum une enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur comprise entre 40 mètres linéaires et 80 mètres linéaires, il

peut être installé au maximum deux enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, il peut être installé au maximum trois enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

L'enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 2 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 23 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites dans le Site Patrimonial Remarquable de Pontivy ainsi qu'en dehors de l'agglomération. Lorsqu'elles sont autorisées les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par activité et leur surface unitaire ne peut excéder un mètre carré.

Article 24 Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.